

**La mise en place des PPMS n'est pas
de la compétence des directeurs d'école !**

La circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 qu'invoque l'Administration pour faire mettre en place les PPMS n'a aucune valeur réglementaire ! - lire ci-contre -

**Qui est responsable du plan de prévention face
aux risques majeurs naturels ou technologiques ?**

► **La loi de modernisation de la sécurité civile** n°2004-811 du 13.08.2004 qui abroge la loi du 22 juillet 1987⁽¹⁾ précise :

Art. 1 : La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ... par la préparation et la mise en oeuvre de **mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ...** »

Art. 13 « **Le plan communal de sauvegarde** regroupe l'ensemble des documents... contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il fixe **l'organisation de l'alerte et la diffusion des consignes de sécurité ... La mise en oeuvre du plan de communal de sauvegarde relève de chaque maire** sur le territoire de sa commune. »

cf : Annexe Orientation de la politique de la sécurité civile : point 2

« Chaque acteur concerné (... collectivités territoriales ...) sera associé à la préparation de ces dispositions et aura à charge de prévoir en conséquence son organisation propre ... **plan de sauvegarde de la commune.** »

► **Le droit à l'information sur les risques majeurs**

Le décret n°90-918 de 1990 ⁽¹⁾ précise :

Art. 5 : « Les consignes ... fixées par l'exploitant ou le propriétaire des locaux ... sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage. »

► **Information préventive sur les risques majeurs technologiques**

La circulaire n°91-43 ⁽¹⁾ précise :

Art. 3.1.2.C « Les mesures de sauvegarde prévues pour limiter les effets : Il s'agit des mesures de prévention ... et des mesures de sauvegarde proprement dites (**plan départemental, consignes de sécurité**) **dépendant de l'Etat** »

Art. 4.1C « Un dialogue doit pouvoir s'instaurer entre le maire et les exploitants ... des locaux pour inciter ceux-ci à réfléchir à la sécurité des occupants des locaux. **Cette réflexion pourra utilement s'étendre aux salariés, notamment ceux des services publics (écoles, hôpitaux) et des établissements recevant du public** pour aider les usagers présents en cas de crise ou susceptibles de s'y rendre (parents d'élèves). »

► **Nouveau signal d'alerte relatif aux risques majeurs**

La circulaire n°90-269 de l'Education Nationale ⁽¹⁾ précise :

« ...face aux dangers extérieurs ... il convient d'adopter des consignes de sécurité. **Ces consignes sont d'ailleurs rappelées dans une brochure spéciale** (éditée par le ministère de l'intérieur, le ministère de l'environnement et le secrétariat générale de la défense nationale) qui sera largement diffusée y compris dans chaque école, chaque établissement d'enseignement ... »

« ... **l'observation de ces consignes** est placées sous l'autorité des responsables des établissements scolaires... »

(1) portés annexes de la circulaire du BO hors série n°3 de 2002, ces textes ne mentionnent jamais ni les PPMS ni aucune obligation d'élaborer des consignes de sécurité !

L'élaboration des consignes de sécurité, les affichages informatifs et le déclenchement de l'alerte relèvent de l'autorité du maire, pas du directeur d'école. L'ensemble des consignes de sécurité est organisé dans le cadre du **plan communal de sauvegarde (PCS)** qui est une composante du **plan de prévention départemental**. Afin d'adapter les consignes de sécurité aux locaux, le maire (ou l'adjoint chargé du PCS) peut éventuellement consulter les personnels ou les usagers. **Seule l'exécution de la partie du plan Communal de Sauvegarde concernant l'école est sous la responsabilité du directeur** dans la mesure des moyens qui lui sont donnés par la Commune ou la Préfecture.

**La circulaire de 2002
sur les PPMS a-t-elle
force de loi ?**

Il existe deux types de circulaires :

- **La circulaire interprétative** qui donne des instructions générales quant à l'**application et à l'interprétation des lois et règlements**. Elle a un caractère obligatoire pour les fonctionnaires qui sont tenus de se conformer à ses directives.

- **La circulaire à portée réglementaire** qui prend ce caractère parce qu'elle **ajoute quelque chose à la loi ou à l'ordonnancement juridique**, en apportant de nouvelles contraintes ou de nouvelles garanties aux administrés.

Précisons que cette distinction n'est pas reconnue par le juge judiciaire pour qui les circulaires, quelles qu'elles soient, sont dépourvues de tout caractère réglementaire.

Il les considère comme de simples mesures internes à l'administration, n'ayant aucune force obligatoire et ne liant aucunement le juge ou les particuliers.

Concernant la **circulaire 2002-119 du 29 mai 2002** (BO hors série n° 3 du 30 mai 2002) qu'invoque l'Administration pour mettre en place les PPMS, force est de constater qu'**elle ne se rapporte, ne complète, n'applique ni n'interprète aucune Loi, ni Décret, ni Arrêté** et pour cause : **la seule loi en vigueur, celle du 13 août 2004, lui est postérieure de plus de 2 ans !**

La circulaire de 2002 relative aux PPMS n'est en fait que la reprise d'un **guide réalisé par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur**.

Cet Observatoire a pour mission d'étudier les conditions d'application des règles de sécurité, l'état des immeubles et des équipements, notamment utilisés à des fins d'enseignement, ainsi que les conditions de leur protection, en vue de prévenir toute atteinte aux personnes et aux biens. **Cet organisme n'a donc aucun pouvoir législatif ni réglementaire.**

La circulaire de 2002 n'est donc qu'une **parodie de légalité, sans valeur réglementaire**, qui entretient l'**idée fausse qu'il reviendrait aux directeurs de bricoler**, sous leur entière responsabilité, avec toutes les conséquences juridiques possibles, **des mesures de sécurité (PPMS) face aux risques majeurs (rien que ça !)**.

PPMS : exécuter n'est pas élaborer !

Il n'entre pas dans les compétences ni les missions des directeurs d'élaborer des plans de sécurité face aux risques chimiques, sismiques, nucléaires ou climatiques...



La place du directeur dans le dispositif de mise en sécurité des élèves et des personnels est définie par le décret n°89-122, la circulaire n°91-124, la circulaire n°97-178 et l'arrêté du 13.01.2004.

Décret n° 89-122 du 24.02.1989 : Art. 2 « *Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.* » Art. 4 « *Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents.* »

Circulaire n° 91-124 du 6.06.1991 (règlement type des écoles): point 4.3 « *Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.* »

Circulaire n°97-178 du 18.09.1997 point II - Vigilance concernant la sécurité des locaux, matériels, espaces utilisés par les élèves : « *En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.* »

Arrêté du 13.01.2004 (ministère de l'Intérieur) « *Des exercices d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité* »

Ces textes établissent que **le directeur a une obligation d'exécution de la réglementation de sécurité existante** pas celle d'en être l'initiateur par l'invention de mesures de sécurité sous peine d'en assumer en cas d'accident les conséquences juridiques !

Il appartient aux professionnels dûment qualifiés (Protection civile, pompiers, services de police...) et désignés par le Préfet ou le Maire d'élaborer et de rédiger le PPMS pour chaque école (une salle de confinement face à un accident nucléaire ou chimique, cela ne s'improvise pas !). Quand les experts auront conçu le PPMS dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, les enseignants et le directeur, fonctionnaires d'Etat, seront habilités à le mettre en œuvre et à effectuer les exercices réglementaires prescrits.

Réquisition et couverture des risques pris par les personnels...

Dans une situation de péril sur tout ou partie du territoire de la commune, **le maire en situation d'urgence peut, avant le préfet, prononcer un ordre de réquisition**. Cet ordre concerne toute personne qu'elle soit ou non habitante de la commune. L'ordre de réquisition peut être nominatif (individuel) ou collectif. **Les personnels des écoles et établissements scolaires peuvent être réquisitionnés sur leur lieu de travail à condition que cet ordre leur parvienne dans le cadre de leurs horaires de travail.**

En cas de dommages ou de décès dans le cadre d'une réquisition, le chapitre III de l'Art 28 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13.08.2004 prévoit : « La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition. »

« la collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation... cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage. »

Le PPMS pas plus que le directeur n'ayant de pouvoir de réquisition, **quelle serait la prise en compte ou la couverture des risques** (ou de leurs conséquences sur leurs proches et leurs biens) **que les personnels seraient amenés à prendre en cas de situation de péril dans le cadre de la mise en œuvre d'un PPMS bricolé localement ?**

Raison de plus pour exiger l'application stricte de la loi du 13.08.2004 en matière de dispositions à mettre en œuvre en cas de risques majeurs.

Consigne syndicale aux Directeurs et Conseils de Maîtres confrontés à des pressions pour faire un PPMS

Ne pas élaborer ni signer un "PPMS", mais demander au Maire de la commune, par écrit, de faire parvenir les modalités du Plan Communal de Sauvegarde prévues pour leur établissement scolaire qui déterminent les conditions de mise en sauvegarde en cas de risques majeurs, naturels, industriels ou accidentels des personnels et des élèves.

Dans le cas où ces informations ne seraient pas apportées très rapidement, **alerter par écrit votre IEN que votre établissement scolaire n'a toujours pas fait l'objet par la mairie d'une prise en compte dans le cadre des mesures de sauvegarde légales (PCS) en cas de risques majeurs.**

Si vous avez déjà rédigé un PPMS, faites également cette démarche auprès du maire (le PSC est le seul cadre légal) et **demandez au moins pour vous couvrir à votre IEN - qui est le chef d'établissement - de valider/autoriser votre PPMS** de la même façon qu'il valide les fiches actions des activités à risques ou avec intervenants extérieurs, ou que l'IA valide les sorties hors département...

S'il accepte, il en assumera au moins en partie les conséquences notamment pénales en cas de drame... S'il refuse, c'est qu'il aura bien étudié le dossier FO sur les PPMS et ne voudra pas endosser une responsabilité qui n'est pas plus la sienne que la vôtre !

Modèle de lettre au Maire de la commune

M. Mme Le
Directeur Directrice
Ecole.... Adresse

Mme M. le Maire de

Objet : Plan de Sauvegarde Communal (PSC) face aux risques majeurs naturels ou technologiques.

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser les consignes spécifiques à l'école dans le cadre du Plan de Sauvegarde Communal, prévu par la loi du 13 août 2004 afin de connaître notamment la procédure d'alerte qui serait suivie et le lieu de confinement retenu en cas de crise. En cas d'absence de PSC, je vous serais reconnaissant de m'en informer par écrit, afin d'en avertir ma hiérarchie.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire.....